

COMMUNE DE MENDE

OBJET :

**Approbation
du contrat de
mécénat pour
la
réhabilitation
de la Chapelle
des Pénitents
blancs de
Mende**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 22 Février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux du mois de Février, le Conseil Municipal de MENDE s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent SUAU, Maire, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

Etaient présents : Monsieur Laurent SUAU, Maire, Madame Régine BOURGADE, Monsieur Jean-François BERENGUEL, Madame Françoise AMARGER-BRAJON, Monsieur Vincent MARTIN, Monsieur François ROBIN, Monsieur Alain COMBES, Madame Marie PAOLI, Adjoints, Monsieur Raoul DALLE, Madame Ghaliya THAMI, Monsieur Francisco SILVANO, Madame Patricia ROUSSON, Monsieur Philippe TORRES, Monsieur Christophe LACAS, Madame Stéphanie MAURIN, Monsieur Aurélien VAN de VOORDE, Monsieur Nicolas ROUSSON, Madame Valérie TREMOLIERES, Madame Betty ZAMPIELLO, Monsieur Karim ABED, Monsieur Philippe POUGET, Madame Emmanuelle SOULIER, Madame Fabienne HIERLE, Monsieur Jérémy BRINGER, Madame Michelle JACQUES, Conseillers Municipaux.

Nombre de
Conseillers
Municipaux :
▪ en exercice : 33
▪ présents à la
séance : 25
▪ représentés : 8
▪ absent : 0

Par procuration : Madame Elizabeth MINET-TRENEULE (Madame Marie PAOLI), Madame Aurélie MAILLOLS (Madame Françoise AMARGER-BRAJON), Adjointes ; Monsieur Nicolas TROTOUIN (Madame Valérie TREMOLIERES), Madame Catherine THUIN (Madame Ghaliya THAMI), Monsieur Thierry JACQUES (Madame Régine BOURGADE), Madame Catherine COUDERC (Monsieur Alain COMBES), Madame Sonia NUNEZ VAZ (Monsieur Aurélien VAN de VOORDE), Monsieur Bruno PORTAL (Madame Fabienne HIERLE), Conseillers Municipaux.

Date de l'envoi et
de l'affichage de
la convocation :
15 Février 2022

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil, Madame Françoise AMARGER BRAJON, Adjointe, ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Président a ouvert la séance.

Date de
l'affichage à la
porte de la Mairie
du compte-rendu
de la séance :
01 mars 2022

Madame Marie PAOLI expose :

La commune de Mende a souhaité engager une opération de réhabilitation de la Chapelle des Pénitents blancs, destinée à sauvegarder les patrimoines immobilier et mobilier fortement dégradés.

Indiquer si le
Conseil a décidé
de se former en
comité secret :
Non

Le Crédit Agricole du Languedoc, avec le concours de la Fondation du Crédit Agricole « Pays de France », fondation créée en 1979, s'est engagé à soutenir ce projet.

Un contrat de mécénat a été établi, avec pour objet de préciser les conditions du soutien financier de 10 000 € apporté par le Crédit Agricole du Languedoc, avec le concours de la Fondation du Crédit Agricole « Pays de France », à l'opération de réhabilitation mise en œuvre par la commune de Mende.

Il est proposé :

- **d'APPROUVER** le projet de contrat de mécénat joint en annexe,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ce contrat, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

Invité à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte** les propositions du rapporteur.

Publié le :
Le Maire,

Pour extrait conforme,
Mende, le 24 février 2022
Le Maire,
Laurent SUAU

CONTRAT DE MECENAT

Pour la réhabilitation de la Chapelle des Pénitents blancs de Mende

En application de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations (dite loi Aillagon)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LA COMMUNE DE MENDE, collectivité territoriale, dont le siège social est situé place Charles de Gaulle, BP Mende, 48005 Mende Cedex, déclarée sous l'identifiant SIRET 21480095500012,

Représentée par, agissant en qualité de, dûment habilité(e) à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire », d'une part,

ET

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, société coopérative à capital et personnel variables agréée en tant qu'établissement de crédit dont le siège social est situé Avenue de Montpelliéret - Maurin 34977 LATTES Cedex - Immatriculée sous le numéro 492 826 417 RCS Montpellier - Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 025 828,

Représentée par Monsieur Philippe ALAUZE, agissant en qualité de Secrétaire Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « Mécène », d'autre part,

Ci-après dénommés, individuellement ou collectivement, la ou les « Partie(s) ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La commune de Mende est la Préfecture du département de la Lozère. Elle couvre un périmètre de 12 967 habitants.

De son côté, le Crédit Agricole du Languedoc est un établissement bancaire qui accompagne particuliers, entreprises, professionnels libéraux et institutionnels dans leurs projets.

Acteur majeur du secteur bancaire, le Crédit Agricole du Languedoc, avec le concours de la Fondation du Crédit Agricole 'Pays de France', fondation créée en 1979, s'engage à soutenir la commune de Mende.

L'objectif du Crédit Agricole du Languedoc est de contribuer à l'animation économique et culturelle locale par la préservation et la restauration du patrimoine, et d'associer son nom à l'action de réhabilitation de la chapelle des Pénitents blancs.

Edifiée au milieu du XVIIème siècle par la confrérie des Pénitents Blancs de Mende, la chapelle est inscrite au titre des Monuments Historiques depuis 2013. Elle est située au centre de Mende. Elle a subi avec le temps de nombreuses altérations tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du bâtiment.

Le projet du Bénéficiaire est conforme au but soutenu par le Mécène : réhabiliter un patrimoine ayant une utilisation pérenne à des fins culturelles et d'animation de la vie locale.

1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») a pour objet de préciser les conditions du soutien financier apporté par le Mécène aux actions mises en œuvre par le Bénéficiaire dans le cadre du programme de réhabilitation de la chapelle des Pénitents blancs (ci-après le « Programme »).

Le soutien financier du Crédit Agricole du Languedoc, avec le concours de la Fondation du Crédit Agricole 'Pays de France', permettra de protéger et de restaurer les mobiliers abîmés à l'intérieur de la chapelle.

Le Contrat ne saurait être interprété comme créant une association ou une société de fait entre les Parties.

Aucune Partie ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie, chaque Partie restant par ailleurs seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits ainsi que de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants.

2- FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le coût des travaux est estimé à 500 000 euros.

Le montant total de la contribution financière du Mécène, avec la Fondation du Crédit Agricole 'Pays de France', est de 10 000 (dix mille) euros.

Le paiement sera effectué par le Mécène, dès réception d'une copie de l'ensemble des factures conformes au descriptif des travaux, par virement sur le compte bancaire du Bénéficiaire.

Le Mécène accepte la pluralité des mécènes et partenaires. Cependant, le Bénéficiaire s'engage à refuser tout nouveau mécène ou partenaire dont l'activité est directement concurrente de celle du Mécène, sauf accord préalable de ce dernier.

Le Bénéficiaire, dans le cadre de son projet, a souscrit une assurance auprès de

3 – DUREE

Le présent contrat est conclu pour une période de deux (2) ans à compter de sa date de signature par toutes les Parties, et pourra être prorogé, dans l'hypothèse où l'ensemble des factures n'auraient pas été produites pour le versement de la contribution financière, et après l'accord exprès de la Fondation du Crédit Agricole 'Pays de France' et du Mécène.

En cas d'arrêt des travaux avant leur terme ou de non réalisation du Programme, tel que défini à l'article 1, le Contrat sera résilié de plein droit et les sommes versées seront restituées par le Bénéficiaire au Mécène dans un délai de trente (30) jours.

Le Contrat sera résilié, en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses engagements, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'issue d'un délai de trente (30) jours.

4 – CONTREPARTIES/ENGAGEMENTS DES PARTIES

Il est convenu que le Contrat se plaçant sous le régime du mécénat, les contreparties dont pourra bénéficier le Mécène sont strictement limitées et qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données par le Mécène et la valorisation des contreparties rendues par le Bénéficiaire. A cet effet, les contreparties accordées par le Bénéficiaire ne pourront excéder 25 % des prestations du Mécène.

Le Bénéficiaire s'engage à tenir le Mécène informé de l'avancement de ses travaux, à l'inviter à l'inauguration. Après chaque assemblée générale, le Bénéficiaire fournira au Mécène un rapport d'activité et un rapport financier.

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Fondation du Crédit Agricole 'Pays de France' et du Mécène par la pose d'une plaque sur les lieux du projet, et à associer le nom du Mécène à tous ses supports de communication (*dossiers de presse, plaquettes, site Internet...*) et lors des manifestations organisées.

Le Bénéficiaire autorise le Mécène à communiquer sur ce partenariat, au sein du Groupe et en externe (presse, Internet...), et à reproduire des photos du projet.

5 – USAGE ET PROTECTION DE LA MARQUE, DU LOGO ET DU NOM DES PARTIES

Les Parties se concèdent réciproquement le droit d'utiliser, de reproduire, de représenter et de diffuser leurs marques, signes distinctifs et logos respectifs pour les seuls besoins du Contrat et exclusivement dans le cadre de leur communication interne et institutionnelle.

Les droits sur les marques, signes distinctifs et logos respectifs des Parties sont consentis aux Parties à titre temporaire et non exclusif, pour la seule durée du Contrat et pour le seul territoire français. Les droits concédés prendront fin, de plein droit à la cessation du Contrat quelle qu'en soit la cause.

Les Parties s'engagent à reproduire leurs marques, signes distinctifs et logos respectifs de façon claire et visible, sans altération ni modification, c'est-à-dire dans le strict respect des libellés, proportions, graphisme et couleurs. Ces logos ne pourront être reproduits, sans l'accord des Parties, en association avec une marque ou un logo autre que ceux des Parties.

Les Parties s'engagent à se transmettre préalablement à tout acte de reproduction ou de représentation de leurs marques, signes distinctifs et logos respectifs quel qu'en soit la forme, l'ensemble des maquettes, dossiers ou illustrations concernés et à n'utiliser que les versions validées préalablement par la Partie concernée, sous peine de résiliation sans préavis du Contrat et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Partie propriétaire des droits pourrait réclamer à l'autre Partie.

6- DISPOSITION FISCALE APPLICABLE

Le Bénéficiaire déclare être une association à but non lucratif reconnue d'utilité publique qui répond aux conditions posées par l'article 238bis du Code général des impôts relatif au régime fiscal du mécénat d'entreprise.

Le don visé à l'article 2 fera l'objet d'un reçu fiscal de la part du Bénéficiaire. Ce reçu sera adressé au plus tard le à l'adresse postale de :

La Caisse Régionale du Crédit Agricole du Languedoc
A l'attention de Monsieur Sébastien ISSERT
Avenue Montpelliéret - 34977 LATTES CEDEX

7 – BONNE FOI – PROTECTION DE L'IMAGE DES PARTIES

Chaque Partie exécutera le Contrat de bonne foi.

Elle ne fera rien qui soit susceptible de nuire à l'image ou à la notoriété de l'autre Partie outre l'obligation, dans ce cadre, d'exécuter parfaitement ses obligations à l'égard de tous les tiers. Elle informera immédiatement l'autre Partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution du Contrat et de ses rapports avec les tiers concernés par la mise en œuvre du Contrat, ainsi que de toute situation dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat qui serait susceptible de porter atteinte à l'image ou à la notoriété de l'autre Partie.

8 – INTEGRALITE DES ACCORDS

Le présent Contrat exprime l'intégralité de l'accord entre les Parties.

Il remplace et annule tous les pourparlers, accords verbaux, écrits précontractuels entre les Parties et/ou documents écrits relatifs à cet objet.

Si une ou plusieurs dispositions du présent Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles par une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

La renonciation par l'une des Parties à se prévaloir de tout droit conféré au titre des présentes ne vaudra pas renonciation à exercer ledit droit ultérieurement.

Toute modification devra être réalisée par avenant écrit signé par les Parties.

9- FORCE MAJEURE

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution de leurs engagements prévus au Contrat, si cette inexécution est due à un événement de force majeure, telle que définie par l'article 1218 du Code civil, étant entendu que chacune des Parties s'engage à en limiter au maximum les conséquences dommageables.

10- CESSION

Le présent Contrat est conclu intuitu personae.

Le Bénéficiaire ne pourra ni céder, ni transférer tout ou partie du Contrat, sans l'accord écrit et préalable du Mécène.

11- RESPONSABILITE

Chaque Partie exécute ses engagements en toute indépendance avec les moyens et le personnel de son choix et sera seule responsable vis-à-vis de l'autre Partie et des tiers, de toutes les conséquences liées à l'exécution de ses engagements.

12- INTITULE DES ARTICLES

Les intitulés des articles ne figurent que par commodité de lecture. Ils ne peuvent en aucune façon servir d'interprétation, même implicitement, au contenu de l'article correspondant.

13- LITIGE

Le Contrat est régi par le droit français.

En cas de litige, les Parties conviennent, préalablement à toute action en justice, de rechercher une solution amiable dans les 2 (*deux*) mois maximum à compter de la notification de leur différend par l'une des Parties à l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception.

Passé ce délai, et de convention expresse entre les Parties, si les tentatives amiables n'ont pu aboutir, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

14 – ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile chacune en leur siège social respectif.

Fait à en deux (2) exemplaires originaux paraphés sur chacune des pages, sauf la page de signatures, chaque Partie en conservant un exemplaire,

le

Pour le Mécène

Nom et signature

Pour le Bénéficiaire

Nom et signature

Accusé de réception en préfecture
048-214800955-20220222-19234-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022